



Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0153 du 30/06/2024

30 juin 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 13 sur 119

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2024-644 du 29 juin 2024 portant application des articles 9, 10, 12 et 18 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise

NOR : TSST2410115D

Public concerné : employeurs et salariés des entreprises disposant ou mettant en place un dispositif d'intéressement, de participation, une prime de partage de la valeur, un plan de partage de la valorisation de l'entreprise ou un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite d'entreprise gestionnaires de plan d'épargne d'entreprise et de plans d'épargne retraite d'entreprise.

Objet : modalités d'application de plusieurs dispositions de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise relatives à la prime de partage de la valeur, au plan de partage de la valorisation de l'entreprise, aux avances sur intéressement et participation et à la labellisation des fonds d'épargne salariale au titre du financement de la transition énergétique ou écologique ou de l'investissement socialement responsable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf pour les dispositions établissant la liste des labels des fonds d'épargne salariale pouvant être présentés par les gestionnaires pour respecter l'obligation de présenter au moins un fonds labellisé tenant compte de critères extra-financiers, prévues à l'article 3 qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Notice : le décret précise le délai et les modalités d'information des salariés et d'affectation de la prime de partage de la valeur à un plan d'épargne salariale ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise. Il définit les modalités de mise en place du plan de partage de la valorisation de l'entreprise nouvellement créé par la loi. Il recense les labels des fonds d'épargne salariale qui peuvent être présentés par les gestionnaires pour respecter l'obligation de présenter au moins un fonds labellisé tenant compte de critères extra-financiers. Il adapte les obligations d'information des salariés à la possibilité de versement d'avances en matière d'intéressement et de participation. Le décret rehausse également le plafond de versement unilatéral de l'employeur aux plans d'épargne entreprise à hauteur du plafond d'exonération de la prime de partage de la valeur quand cet abondement est destiné à l'acquisition d'actions de l'entreprise, ainsi que le plafond de versement unilatéral de l'employeur aux plans d'épargne pour la retraite collectifs et aux plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs. Enfin, il tire les conséquences de la prise en compte du congé paternité et d'accueil de l'enfant pour la répartition de la participation, en cas de répartition proportionnelle au salaire et actualise certains renvois.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 9, 10,12 et 18 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise. Il transpose également au niveau réglementaire l'article 31 de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise. Le décret, ainsi que les dispositions des textes qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise ;